

3. *Souligne* que, pour atteindre les objectifs de la Stratégie, il faudra améliorer et renforcer progressivement les capacités locales, nationales, régionales et internationales, en vue notamment de développer le partenariat et les efforts de coordination devant être menés dans des secteurs comme l'éducation, l'agriculture et l'environnement, ainsi qu'en intégrant ces activités dans les programmes de lutte contre des maladies connexes;

4. *Prend note avec satisfaction* des efforts que les gouvernements continuent de mener pour lutter contre la maladie, malgré la modicité de leurs ressources, notamment des mesures qu'ils ont prises pour enrayer les épidémies en recourant aux pulvérisations d'insecticides et en faisant distribuer des produits antipaludiques appropriés;

5. *Se félicite* que l'Organisation mondiale de la santé ait récemment pris de nouvelles mesures pour lutter contre le paludisme, en particulier en Afrique, où l'incidence de la maladie et la mortalité qu'elle entraîne sont de loin les plus élevées;

6. *Se félicite également* que le docteur Manuel Elkin Patarroyo (Colombie) ait généreusement offert, en juin 1993, de faire don à l'Organisation mondiale de la santé de l'ensemble de ses droits sur son vaccin SPF-66;

7. *Note* qu'il faudrait disposer de ressources considérablement accrues malgré l'effort international concerté engagé par l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes régionaux et internationaux compétents pour mobiliser les ressources nécessaires en vue de lutter contre le paludisme à l'échelle mondiale;

8. *Demande* que l'appui voulu continue d'être apporté, en particulier au programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales du Programme des Nations Unies pour le développement/de la Banque mondiale/de l'Organisation mondiale de la santé, et à la Division de la lutte contre les maladies tropicales de l'Organisation mondiale de la santé;

9. *Lance un appel* à la communauté internationale, aux organisations internationales, aux institutions financières multilatérales, aux institutions spécialisées, aux organismes et programmes du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'à tous les groupes intéressés, pour leur demander de fournir aux pays en développement, en particulier aux pays africains, une aide technique, médicale et financière qui permette de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre cette maladie endémique;

10. *Invite* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé - chef de file dans ce domaine - à faire appel aux organisations, institutions, organes et programmes du système des Nations Unies afin qu'ils fournissent l'aide technique, médicale et financière nécessaire à l'action préventive et à l'intensification de la lutte contre le paludisme, ainsi qu'à élaborer un plan d'action précisant les modalités de coordination de toutes les activités menées dans ce domaine;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, qui sera établi en collaboration avec d'autres organisations, institutions, organes et programmes compétents du système des Nations Unies, sur l'application de la présente résolution, notamment sur les réponses à apporter aux nombreuses questions non réglées, comme sur l'utilisation d'un vaccin efficace contre le paludisme dans le cadre d'une approche intégrée ainsi que d'autres moyens de lutte contre le paludisme, y compris les techniques antipaludiques appropriées, une attention particulière étant prêtée aux résultats des travaux de recherche scientifique les plus récents dans ce domaine.

92<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1994

## 49/136. Administration publique et développement

### *L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* le rôle important que les gouvernements et les administrations publiques peuvent jouer en assumant les responsabilités nouvelles résultant de la poursuite d'une croissance économique soutenue et du développement durable dans tous les pays, dont notamment la mise en place d'infrastructures de base, la promotion du développement social, la lutte contre les disparités socio-économiques et la pauvreté, la création de conditions appropriées pour le secteur privé et la protection de l'environnement,

*Reconnaissant également* la nécessité de renforcer les capacités de l'administration publique pour assurer un service public qui réponde aux besoins de la population et fournisse des services de qualité,

*Affirmant* que les États ont le droit souverain et la responsabilité de prendre des décisions concernant leur administration publique en fonction de leurs propres stratégies, de leurs besoins et de leurs priorités en matière de développement,

*Considérant* que des administrations nationales efficaces, compétentes et responsables devant les citoyens devraient appuyer une croissance économique soutenue et un développement durable,

*Considérant également* que la mise en valeur des ressources humaines constitue une base essentielle pour la croissance économique soutenue et le développement durable, ainsi qu'un élément essentiel du progrès et du bien-être,

*Considérant en outre* que les initiatives visant à réformer leurs administrations publiques prises par certains pays dans le cadre des programmes d'ajustement structurel n'ont pas toujours procédé d'une politique conçue et définie pour le long terme,

*Reconnaissant* les rôles importants et complémentaires que les secteurs public et privé peuvent jouer dans la croissance économique soutenue et le développement durable,

*Reconnaissant également* l'importance d'une administration publique efficace, compétente et responsable devant les citoyens aux fins de la mise en oeuvre réussie des réformes économiques dans tous les pays, en particulier dans les pays à économie en transition,

*Soulignant* l'importance de la coopération internationale, s'agissant d'appuyer les efforts nationaux déployés par les pays en développement afin de renforcer les structures de l'administration publique pour le développement,

*Considérant* l'importance des activités menées dans le cadre du programme des Nations Unies relatif à l'administration publique et aux finances, afin de renforcer l'efficacité de l'administration publique, notamment dans les pays en développement et les pays à économie en transition,

*Considérant également* que les échanges de vues et de données d'expérience permettent de faire mieux comprendre le rôle de l'administration publique dans le développement et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

1. *Prend acte* de la Déclaration de Tanger<sup>111</sup>, adoptée par la Conférence panafricaine des ministres de la fonction publique, qui s'est tenue au Maroc les 20 et 21 juin 1994;

2. *Décide* de reprendre, en mars-avril 1996, sa cinquantième session, afin d'examiner la question de l'administration publique et du développement, d'échanger des données d'expérience, d'examiner les activités menées par l'Organisation Nations Unies

<sup>111</sup> Voir A/49/495, annexe.

dans ce domaine et de formuler des recommandations, selon qu'il conviendra;

3. *Invite* tous les États à participer activement à la reprise de la session et à se faire représenter au plus haut niveau possible;

4. *Prie* le Groupe d'experts de l'administration publique et des finances de contribuer, par le biais du Conseil économique et social, aux travaux de la reprise de sa session, en faisant part de l'expérience acquise en ce qui concerne l'aide fournie aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de renforcer les structures de l'administration publique pour le développement;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies compétents de contribuer, par le biais du Conseil économique et social, aux travaux de la reprise de la session;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales intéressées à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux de la reprise de la session;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la reprise de la session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport de synthèse contenant une analyse du rôle de l'administration publique dans le développement et des recommandations visant à renforcer le rôle de l'Organisation Nations Unies dans l'administration publique et le développement au bénéfice des pays en développement et des pays à économie en transition intéressés;

8. *Invite* les commissions régionales des Nations Unies à examiner, en 1995, le rôle de l'administration publique dans le développement et à lui rendre compte à la reprise de la session, par le biais du Conseil économique et social;

9. *Décide* de recommander au Conseil économique et social, à sa session d'organisation, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1995 une question subsidiaire intitulée "Administration publique et développement" au titre de la question intitulée "Activités de programme";

10. *Décide également* d'examiner à sa cinquantième session, au titre du point intitulé "Rapport du Conseil économique et social", la question de l'administration publique et du développement.

92<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1994

**49/234. Élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/172 du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989 et d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que les recommandations formulées dans l'Action 21<sup>3</sup>, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

*Rappelant également* sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a créé le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, l'intention étant que la convention soit achevée au plus tard en juin 1994,

*Rappelant en outre* sa résolution 48/191 du 21 décembre 1993, aux termes de laquelle elle a invité instamment le Comité

intergouvernemental de négociation à conclure ses négociations au plus tard en juin 1994,

*Notant* que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>112</sup>, adoptée à Paris le 17 juin 1994, prévoit dans son article 35 que les fonctions du secrétariat seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/188, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties; et notant également qu'au paragraphe 5 de sa résolution 5/2 le Comité intergouvernemental de négociation a prié le Secrétaire général de formuler des propositions visant à permettre au secrétariat créé en application de la résolution 47/188 de poursuivre ses activités à titre provisoire jusqu'à ce que le secrétariat permanent de la Convention ait été désigné par la Conférence des Parties<sup>112</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du soutien qu'ont apporté au secrétariat, pour lui permettre de fonctionner au cours de 1994, le Programme des Nations Unies pour le développement, y compris le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et le Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation météorologique mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales et des contributeurs bilatéraux,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/191 et sur les travaux que pourraient avoir à effectuer le Comité intergouvernemental et le secrétariat pour assurer la mise en oeuvre de la Convention et de ses annexes relatives à la mise en oeuvre au niveau régional<sup>113</sup>, et ayant examiné également la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique, au cours de la période précédant et englobant la première session de la Conférence des Parties à la Convention<sup>112</sup>,

*Considérant* que la Convention constitue une des principales mesures de suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. *Se félicite* de l'adoption par le Comité intergouvernemental de négociation, le 17 juin 1994, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et se félicite également de la signature de la Convention à Paris les 14 et 15 octobre 1994 par un grand nombre d'États et par une organisation d'intégration économique régionale;

2. *Prie instamment* les États qui n'ont pas encore signé la Convention de le faire au cours de la présente session de l'Assemblée générale et au plus tard le 13 octobre 1995, conformément à l'article 33 de la Convention, et prie instamment les États et les organisations qui ont signé la Convention de la ratifier afin qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

3. *Invite* les signataires de la Convention, outre les informations qu'ils ont soumises au moment de la signature, à continuer de communiquer au secrétariat provisoire de la Convention des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique;

4. *Décide* que le Comité intergouvernemental de négociation continuera d'exercer ses fonctions en vue de :

<sup>112</sup> Voir A/49/84/Add.2, annexe, appendice III.

<sup>113</sup> A/49/477.